

**Observatoire des lois sur l'insertion et l'aide sociale
individuelle**

1^{er} rapport d'observation

Avril 2014

Table des matières

Liste des abréviations fréquemment utilisées.....	3
Introduction	4
1^{ère} Partie.....	4
1. La mise en place de l'Observatoire des lois sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (OASI)	4
2. Les fiches OASI: rubriques et champ d'investigation	6
3. Nombre de fiches remplies et problématiques soulevées dans les fiches OASI	8
4. Etude sur le sujet de l'accès à la formation pour les bénéficiaires de l'aide sociale et des indemnités de l'assurance-chômage.....	10
2^{ème} partie	11
1. Rappel des modifications législatives: LIASI, LMC, LPCC-RPCFam	11
1.1. Révision de la LASI, abolition de la LRMCAS et entrée en vigueur de la LIASI	11
1.2. Révision de la LMC en 2008 puis modification de 2012: les emplois de solidarité (EdS) et les allocations de retour en emploi (ARE).....	15
1.2.1. Les allocations de retour en l'emploi (ARE).....	16
1.2.2. Les emplois de solidarité (EdS).....	19
1.2.3. Bilan	21
1.3. Création des prestations complémentaires familiales	22
2. Effets des nouvelles lois: liens avec des fiches OASI	25
2.1. La LIASI	25
2.1.1. L'effet des barèmes d'entrée dans la LIASI.....	25
2.1.2. L'accès à la formation pour les bénéficiaires de l'aide sociale	26
2.1.3. Le stage d'évaluation à l'emploi	27
2.2. La LMC.....	29
2.2.1. Les allocations de retour en emploi (ARE).....	29
2.2.2. Les emplois de solidarité (EdS).....	30
2.3. Les prestations complémentaires familiales	32
Conclusion.....	32
Annexe I.....	35
Annexe II.....	37
Annexelll.....	39

Liste des abréviations fréquemment utilisées

ARE	Les allocations de retour en emploi
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre 5 ^{ème} : Droit des obligations) (RS 220)
EdS	Les emplois de solidarité
HG	Hospice général
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LASI	Loi cantonale genevoise du 22 mars 2007 sur l'aide sociale individuelle (abrogée)
LIASI	Loi cantonale genevoise du 11 février 2011 sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (J 4 04)
LMC	Loi cantonale genevoise du 11 novembre 1983 en matière de chômage (J 2 20)
LPCC	Loi cantonale genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations complémentaires cantonales (J 4 25)
LRMCAS	Loi cantonale genevoise du 18 novembre 1994 sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (J 2 25) (abrogée)
OASI	L'Observatoire des lois sur l'insertion et l'aide sociale individuelle
OCE	L'Office cantonal de l'emploi
PCF	Les prestations complémentaires familiales
RIASI	Règlement genevois d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (J 4 04.01)
RMC	Règlement genevois d'exécution de la loi en matière de chômage (J 2 20.01)
RMCAS	Revenu minimum cantonal d'aide sociale
RPCFam	Règlement genevois relatif aux prestations complémentaires familiales (J 4 25.04)

Introduction

Le présent rapport vise à présenter la démarche de l'Observatoire des lois sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (OASI) et à décrire les effets des nouvelles lois cantonales relatives à la prise en charge des chômeurs et des personnes émargeant à l'aide sociale. A cet effet, nous présentons dans une première partie la mise en place de l'OASI et les fiches OASI. Dans une deuxième partie, nous exposons les modifications législatives avant de nous pencher sur l'effet des nouvelles lois par le biais des fiches OASI.

1^{ère} Partie

1. La mise en place de l'Observatoire des lois sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (OASI)

Le 27 novembre 2011, la nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI J 4 04) a été acceptée par les citoyens genevois avec une majorité de 54,8%. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2012. Cette votation faisait suite à un référendum lancé par les partis de gauche, les syndicats et les associations de chômeurs et de professionnels de l'action sociale (ADC, ALCIP, TRIALOGUE, AvenirSocial, CGAS, syndicat SIT, UNIA, SYNDICOM, Parti SOCIALISTE, les VERTS, SOLIDARITE).

Ce référendum était dirigé contre le projet de loi LIASI voté par le Grand Conseil le 11 février 2011 par 71 oui, 18 non et 6 abstentions. Les critiques des référendaires étaient de plusieurs ordres:

- Cette loi supprime le RMCAS, dispositif intermédiaire entre la fin de droit de chômage et l'aide sociale, rejetant ainsi les chômeurs en fin de droit vers l'assistance pour autant qu'ils ne dépassent pas le seuil d'entrée, très bas.
- La LIASI prescrit l'obligation de suivre un stage d'évaluation à l'emploi, qui aboutit à un tri arbitraire entre les chômeurs employables et

inemployables, comme si ces personnes étaient responsables de leur situation.

- Les mesures d’insertion proposées ne permettent pas un véritable retour sur le marché de l’emploi.

Le comité référendaire, lors d’une conférence de presse le 20 février 2013 (soit un an après l’entrée en vigueur de la loi) a affirmé que ses critiques se sont avérées justifiées et que les promesses en matière financière et d’octroi des mesures d’insertion n’ont pas été tenues. Il annonce la création de l’OASI ou l’Observatoire des lois sur l’insertion et l’aide sociale individuelle.

Le 26 août 2013, l’OASI répond à Madame Isabelle Rochat, conseillère d’Etat chargée du Département de la solidarité et de l’emploi qui avait tiré un bilan positif de la politique de gestion du chômage et de l’emploi à Genève. Il constate qu’une véritable politique de l’emploi consisterait à transformer les différents stages en postes de travail et à investir dans les moyens nécessaires au développement d’un suivi de qualité.

Le véritable démarrage de l’OASI a lieu le 1^{er} septembre 2013, grâce à l’engagement d’Esther BENITEZ, coordinatrice à 50%, par l’ADC.

L’observatoire OASI s’est fixé pour but d’améliorer le dispositif légal mis en place et de suivre son application:

1. En examinant les effets de l’organisation et des procédures mises en place sur les droits des usagers et la qualité des prestations qui leur sont dues.
2. En répertoriant les situations qui se sont péjorées par l’entrée en vigueur de la LIASI et des lois connexes.
3. En favorisant l’émergence et l’accès à une jurisprudence ou une pratique administrative en matière de droit des usagers pour ce qui concerne le droit des assurances, des prestations et des allocations sociales.

En d’autres termes, l’OASI cherche à sensibiliser les autorités politiques en révélant la réalité quotidienne concrète des chômeurs en fin de droit et des bénéficiaires de l’aide sociale en identifiant les préjugés et à la désinformation pour permettre un débat éclairé et serein sur ces questions.

L'observatoire OASI s'est structuré en collectif regroupant des associations actives dans le secteur (ADC, ALCIP, TRIALOGUE, AvenirSocial, CGAS, syndicat SIT, UNIA, SYNDICOM, Parti SOCIALISTE, les VERTS, solidarités).

Le collectif fonctionne sous forme de réunions mensuelles qui se déroulent dans les locaux de la CGAS. Lors de ces réunions mensuelles, l'OASI a décidé d'examiner les effets du nouveau dispositif légal par le biais des fiches OASI. En effet, c'est d'abord en recueillant sous forme de fiches des situations individuelles confrontées aux nouvelles lois que l'observatoire OASI peut accomplir sa tâche.

Le collectif s'est en fait inspiré du travail effectué par l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE). Pour information, l'activité principale de l'ODAE romand consiste à fournir des informations concrètes, factuelles et fiables sur l'application des lois sur l'asile et les étrangers, à partir de cas individuels posant problème sous l'angle du respect des droits humains. Ces cas concrets se déclinent sous la forme de fiches descriptives.

Un site internet a été créé dans le but de diffuser l'information relative aux activités de l'Observatoire et à l'actualité en lien de près ou de loin avec l'aide sociale et le chômage. On le trouve soit sur le site de la CGAS soit en tapant www.cgas.ch/OASI/ dans la barre d'adresse.

2. Les fiches OASI: rubriques et champ d'investigation

Les rubriques ainsi que le champ d'investigation des fiches ont été définitivement arrêtés au mois d'octobre 2013. Il n'entraîne pas dans les visées de l'OASI de prétendre à l'exhaustivité ou à un objectif statistique. Le choix méthodologique retenu a été celui de favoriser l'exemplarité des fiches, de travailler sur la qualité des données récoltées plutôt que sur leur quantité.

Chaque cas est appréhendé par plusieurs rubriques afin de permettre une description des situations et une approche synthétique du problème ou des questions soulevées.

L'encadré: cette partie, complétée uniquement par l'Observatoire, contient les rubriques Titre, Chapeau et Mots-clés. Le chapeau contient le résumé de la fiche sur trois lignes et les mots-clés servent à une éventuelle classification des fiches par mots-clés. Chaque régime légal (LIASI, LMC, LPCC) fait l'objet d'une liste de mots-clés.

Personne concernée: les données individuelles et nécessaires à la compréhension du cas sont répertoriées dans cette partie (sexe, âge, formation, enfants, statut de chômeur ou de bénéficiaire de l'aide sociale). Afin de garantir la confidentialité des fiches, il faut choisir un prénom fictif

Questions soulevées: Il s'agit de signaler dans cette partie les différents problèmes, point par point sous forme interrogative plutôt qu'en portant un jugement définitif. La fiche doit être lue à la lumière des questions posées.

Chronologie: Cette rubrique doit contenir les événements significatifs (p.ex. l'inscription au chômage) par ordre chronologique. La date doit si possible comporter le mois et l'année. Il s'agit de terminer avec la situation au moment de la rédaction de la fiche.

Description du cas: Cette partie doit permettre de comprendre la réalité du cas, d'en saisir les différents aspects, de s'assurer que le cadre juridique ou factuel est clair, et de disposer de tous les éléments de compréhension utiles. Cette partie doit être factuelle et incontestable et a une fonction documentaire. Le début de l'histoire peut se situer à un moment antérieur à celui indiqué dans la rubrique Chronologie.

Perception et vécu subjectif de la personne concernée: Il s'agit de décrire la manière dont la personne vit sa situation.

Organisation: Cette partie doit permettre à l'Observatoire de contacter l'entité qui a rempli la fiche en cas de questions. Chaque entité est libre d'indiquer ou non le nom de la personne qui a rempli la fiche.

Documents utilisés pour remplir la fiche: Il convient d'indiquer sur quelle base la fiche a été remplie (témoignage de la personne, type de documents).

L'enquête de l'OASI porte sur les effets de l'application des trois lois cantonales précitées:

- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI, J 4 04) et son règlement (RIASI, J 4 04.01);
- la loi en matière de chômage (LMC, J 2 20) et son règlement (RMC, J 2 20.01);

- la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC J 4 25) et le règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam J 4 25.04).

En effet ces trois lois sont étroitement liées et ce pour plusieurs raisons. Déjà en raison du fait que les mesures cantonales d'emploi (EdS/ ARE) du chômage sont désormais accessibles tant aux bénéficiaires de l'aide sociale qu'à ceux des prestations complémentaires familiales. Par ailleurs la compétence d'insertion et les mesures cantonales qui en découlent ont été transférées à l'Hospice général pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Enfin les prestations complémentaires familiales ont été créées notamment dans le but de sortir les personnes du dispositif de l'aide sociale. L'OASI doit donc avoir un regard sur l'application de ces trois lois pour mesurer les effets de la nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle.

3. Nombre de fiches remplies et problématiques soulevées dans les fiches OASI

A ce jour (mi-février 2014), sur une cinquantaine de fiches retournées, 24 fiches OASI sont complètes et utilisables:

- 10 fiches de l'ADC (dont deux personnes envoyées par la permanence Action Trois Chênes pour l'emploi);
- 8 fiches du Trialogue;
- 5 fiches de l'Alcip;
- 1 fiche de la permanence Action Trois Chênes pour l'emploi.

Les problématiques soulevées dans ces cas particuliers sont les suivantes:

- Le travail sur appel
- L'accès à la formation pour les bénéficiaires des indemnités de l'assurance-chômage et de l'aide sociale
- Le suivi social
- L'accueil et les renseignements à l'HG
- Les avances de l'aide sociale sur l'assurance-chômage
- Le stage d'évaluation à l'emploi

- EdS / ARE
- La lenteur de la mise en place d'une procédure (Hospice général et curatelle de gestion)
- Les barèmes de la LIASI
- L'inadéquation entre le règlement et la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle
- Senior et marché du travail
- Les sanctions de l'aide sociale
- Le revenu pris en compte pour le calcul de l'aide sociale

Nous pouvons regrouper les différentes thématiques rencontrées dans notre échantillon dans cinq groupes thématiques principaux:

Marché du travail : Travail sur appel ; Seniors

Accès à la formation : L'accès à la formation ; L'accès au stage d'évaluation à l'emploi

Prestations complémentaires cantonales en matière de chômage :

ARE / EdS

Prestations sociales : Suivi social ; Accueil et renseignements à l'HG

LIASI : Avances sur assurance-chômage ; Lenteur de la mise en place d'une procédure ; Barèmes ; Sanctions ; Revenus pris en compte ; Inadéquation entre RIASI et LIASI ; Stage d'évaluation à l'emploi.

Certaines fiches peuvent traiter simultanément de plusieurs thématiques. Les thématiques qui reviennent le plus souvent dans notre échantillon sont celles liées à l'accès à la formation pour les bénéficiaires des indemnités de l'assurance-chômage et de l'aide sociale, y compris au stage.

4. Etude sur le sujet de l'accès à la formation pour les bénéficiaires de l'aide sociale et des indemnités de l'assurance-chômage

En lien avec les thématiques rencontrées dans les fiches, la coordinatrice a rédigé un travail sur le sujet de l'accès à la formation pour les bénéficiaires de l'aide sociale et des indemnités de l'assurance-chômage à Genève (« Regard sur la politique liée à la formation à Genève et examen de l'accès à la formation pour les bénéficiaires des indemnités de l'assurance-chômage et de l'aide sociale », janvier 2014, disponible sur le site internet de l'OASI).

Nous avons constaté les difficultés et les préjugés auxquels sont confrontés les bénéficiaires de l'aide sociale. L'accès à la formation pour ces personnes ne correspond pas toujours à ce qui est prévu par la LIASI elle-même et par la politique voulue par le législateur cantonal en matière de formation. La reconversion professionnelle notamment n'est pas du tout encouragée.

A fin décembre 2012, 279 personnes suivaient une formation professionnelle certifiante et qualifiante sur un total de 20'765 bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui correspond à un taux de 1,3%¹. Parmi ces personnes, 94 ont débuté leur formation en septembre 2012. Concernant le profil des 279 personnes en formation, il s'agit de bénéficiaires de l'aide sociale répartis entre 140 femmes et 139 hommes. 254 personnes ont entre 18 et 25 ans et 25 personnes ont 26 ans et plus. Vu leur très jeune âge, nous pensons que ces personnes suivent à leur "première" formation.

Nous avons comparé ces chiffres avec ceux du canton de Vaud pour la même période. En décembre 2012, 1279 personnes suivaient des mesures de formation sur un total de 23'216 bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui correspond à un taux de 5,5% des bénéficiaires de l'aide sociale.

Ces chiffres nous permettent de constater que le canton de Genève accorde beaucoup moins de mesures de formation aux bénéficiaires de l'aide sociale que le canton de Vaud.

A l'instar des bénéficiaires de l'aide sociale, l'accès à la formation pour les chômeurs est rendu très difficile. Il faut relever que ce sont les personnes les plus faiblement formées qui ont le moins de chances d'obtenir les mesures de formation. En effet, en général, les personnes très qualifiées les obtiennent.

Les chiffres nous ont révélé que le nombre de semestres de motivation (SEMO) octroyés à Genève pendant les mois de rentrée scolaire est réduit en

¹ Chiffres issus de la réponse du Conseil d'Etat à la QUE 46-A déposée le 20 février 2013.

comparaison des cantons de Zürich et de Bâle-Ville. En revanche, la pratique en matière d'allocations de formation (AFO) ne diffère pas à Genève de celle de ces deux cantons: un nombre extrêmement faible de personnes ont accès à cette mesure du marché du travail.

2^{ème} partie

1. Rappel des modifications législatives: LIASI, LMC, LPCC-RPCFam

1.1. Révision de la LASI, abolition de la LRMCAS et entrée en vigueur de la LIASI

Dans les années 90, le taux de chômage élevé et persistant a conduit la plupart des cantons latins à réviser leur législation sociale en introduisant des mesures d'insertion pour les chômeurs en fin de droit LACI. Seuls les cantons de Genève et Vaud ont créé un dispositif spécifique à côté de l'aide sociale.

Dès le 1^{er} janvier 2006, après l'évaluation du revenu minimum de réinsertion (RMR), le canton de Vaud a mis en place le revenu d'insertion (RI), qui est une fusion de deux régimes sociaux distincts: l'aide sociale vaudoise (ASV) et le revenu minimum de réinsertion (RMR). Le premier recouvrait l'assistance publique et le second une aide aux personnes n'ayant pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage. Le RI est régi par deux lois, la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003 et la loi sur l'emploi (LEmp) du 5 juillet 2005. Le RI propose une aide financière déterminée par des normes cantonales ainsi que des mesures d'insertion professionnelle gérées par les offices régionaux de placement (ORP) ou des mesures d'insertion sociale mises en place par les centres sociaux régionaux (CSR). Ainsi, l'insertion professionnelle est restée du ressort des instances du chômage.

A Genève, la réforme du système légal de prise en charge des chômeurs et des personnes à l'aide sociale a été dictée par le constat que les chances de retrouver du travail lorsqu'une personne est restée sans emploi pendant une durée prolongée s'amointrissent². Les autorités ont par conséquent jugé inutile

² *Situation économique et sociale de la population: pauvreté et aide sociale en comparaison*, communiqué Office fédéral de la statistique, 7 avril 2009; *Evaluation de la politique cantonale de lutte contre le chômage de longue durée: étude statistique*, Y. Flückiger et A. Vassiliev, avril 2002.

de rajouter des dispositifs en amont de l'aide sociale pour faire face à la problématique du chômage et ont décidé d'abolir la LRMCAS.

Ainsi, la révision de la LASI, suivant en cela l'entrée en vigueur en février 2008 de la nouvelle loi en matière de chômage (LMC J 2 20), était motivée par l'importance d'une réinsertion rapide sur le marché de l'emploi. Cette réforme visait non seulement à remplacer le dispositif du RMCAS mais aussi à renforcer la loi sur l'aide sociale individuelle. Il s'agissait en effet d'inverser l'ordre des priorités pour toutes les personnes en difficulté face à l'emploi (et non seulement pour les chômeurs en fin de droit), en passant d'une prise en charge axée sur l'aide sociale à une prise en charge orientée sur l'emploi³.

La LRMCAS, mise en place en 1995, régissait les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit et leur évitait ainsi d'émargier à l'aide sociale. On imaginait que cette loi servirait à soutenir de manière transitoire des chômeurs qui retrouveraient un emploi suivant les évolutions du chômage. Or, les différentes évaluations de cette loi ont montré que le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) a eu plutôt tendance, par son caractère illimité dans le temps et par l'absence de mesures d'insertion professionnelle, à aggraver l'éloignement de ses bénéficiaires du marché du travail⁴.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, les chômeurs en fin de droit, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée (barèmes), émargent donc directement à l'aide sociale. Les bénéficiaires du RMCAS disposent d'un régime transitoire d'une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur de la LIASI, à savoir jusqu'au mois de janvier 2015.

La loi sur l'aide sociale individuelle a été renforcée par l'introduction de nouvelles dispositions en faveur de l'insertion professionnelle (nouveau chapitre III avec les articles 42A à 42F LIASI). On peut citer le bilan de compétence et orientation professionnelle, la formation professionnelle qualifiante et certifiante, la validation des acquis ou le stage en entreprise au titre des mesures d'insertion professionnelle mentionnée dans la LIASI. Sans oublier la possibilité prévue dans le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI J 4 04.01) de bénéficier des mesures cantonales en matière de chômage (ARE et EdS).

³ Projet de loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (PL 10599), p. 9.

⁴ PL 10599, p. 8.

Ces mesures sont prises en charge par l'Hospice général, qui est ainsi chargé d'une nouvelle mission, l'insertion professionnelle des personnes sans indemnités de chômage au bénéfice de l'aide sociale. Pour remplir sa nouvelle mission, l'Hospice général a mis en place une nouvelle entité: le service de réinsertion professionnelle (SRP).

La LIASI a ainsi entraîné le transfert des mesures cantonales du chômage, relevant jusqu'ici des compétences de l'Office cantonal de l'emploi, sur l'aide sociale. Cette solution n'est pas celle choisie par le canton de Vaud. Dans le canton de Vaud en effet, nous l'avons vu, les mesures d'insertion professionnelle sont restées de la compétence des offices régionaux de placement (ORP). A notre avis il est encore trop tôt pour évaluer si le transfert des mesures cantonales du chômage, relevant jusqu'ici des compétences de l'Office cantonal de l'emploi, sur l'aide sociale, est bénéfique du point de vue de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le stage d'évaluation à l'emploi, qui précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle, est l'une des nouvelles et principales mesures prévues par la LIASI pour favoriser l'insertion des bénéficiaires. Contrairement à des mesures d'insertion, il vise à définir les pistes les plus réalistes et le chemin le plus direct vers l'emploi. Désormais, chaque chômeur en fin de droit qui remplit les conditions de revenu ouvrant l'accès aux prestations de l'aide sociale est convoqué à un stage de 4 semaines pour évaluer de manière approfondie ses aptitudes, mesurer sa distance à l'emploi et permettre la mise sur pied d'un plan d'insertion sociale ou professionnelle personnalisé. Il est organisé soit au sein des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) (dans la majorité des cas) soit au sein de PRO, une entreprise sociale privée qui peut accueillir de 25 personnes pour le stage.

Les personnes pour qui le stage aboutit au constat que la priorité doit être donnée à l'insertion sociale sont déchargées de l'obligation de fournir chaque mois la preuve de leurs recherches d'emploi infructueuses et sont suivies exclusivement par leur assistant social de l'Hospice général. Cette situation n'est pas définitive puisque ces personnes peuvent solliciter un nouveau stage d'évaluation, en accord avec leur assistant social.

Les personnes pour qui le stage aboutit au constat qu'une insertion professionnelle est une perspective raisonnable sont suivies par le SRP et restent inscrites comme chômeurs (contrairement à ce qui était le cas pour les bénéficiaires du RMCAS), ce qui permet de faire réapparaître ces personnes dans les statistiques. Cette pratique est similaire à la pratique du canton de

Vaud qui, contrairement à la quasi-totalité des cantons suisses, n'exclut pas de ses statistiques les chômeurs bénéficiaires de l'aide sociale.

Selon la direction de l'action sociale, les mesures d'insertion professionnelles de courte durée (catalogue des mesures du marché du travail LACI) sont accordées et mises en place par le service de réinsertion professionnelle. Les mesures d'insertion de plus longue durée, par exemple le placement en apprentissage, sont accordées et mises en place par les assistants sociaux de l'Hospice général.

Ainsi, une personne qui doit suivre par exemple une formation longue passe par le stage d'évaluation à l'emploi. Si le bilan du stage conclut que la personne est proche et/ou momentanément éloignée du marché de l'emploi, elle est dirigée vers SRP. Cependant, puisque les mesures d'insertion de longue durée sont mises en place par les assistants sociaux, la personne doit revenir auprès de son assistant social. Afin d'éviter ces allers retours, la procédure est en cours de modification.

Cet exemple montre que suite aux changements introduits par la LIASI les procédures au sein de l'Hospice général ne sont pas encore tout à fait au point.

Selon le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), l'Hospice général vérifie avant toute inscription au stage d'évaluation à l'emploi que le bénéficiaire dispose de la pleine disponibilité nécessaire pour participer au stage de manière efficace (article 23D alinéa 1 RIASI). Pour ce faire, l'Hospice général a établi une liste de critères d'exclusion. Il suffit de coïncider avec un seul des critères pour être exclu du stage. Parmi ces critères figure par exemple le niveau de français, le niveau de formation acquis et l'âge de la personne concernée.

La dynamique d'insertion est encouragée par l'introduction du contrat d'aide sociale individuelle (CASI), qui vise à conserver ou à retrouver l'autonomie (article 14 et suivants LIASI). Le CASI fixe des mesures d'insertion qui peuvent être axées sur la restauration ou la socialisation de la personne, son insertion professionnelle, l'amélioration de sa situation matérielle et donne lieu à un supplément d'intégration (jusqu'à 300 CHF) non pris en compte dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière.

1.2. Révision de la LMC en 2008 puis modification de 2012: les emplois de solidarité (EdS) et les allocations de retour en emploi (ARE)

La révision de la loi en matière de chômage est entrée en vigueur en juin 2007 suite au constat que le chômage était plus élevé à Genève que dans les autres cantons. De plus, la durée moyenne du chômage à Genève était aussi plus longue que partout ailleurs en Suisse. L'objectif de la nouvelle loi était donc de réduire la durée moyenne du chômage et de faciliter un retour en emploi rapide et durable.

La LMC de 2008 a aboli les emplois temporaires cantonaux. En effet, plusieurs études scientifiques ont démontré leur inefficacité⁵. Elle a introduit les emplois de solidarité (EdS), qui peuvent être octroyés à des chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales de chômage ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale et des prestations complémentaires familiales, tout comme les allocations de retour à l'emploi (ARE), introduites en 1997 et élargies aux bénéficiaires de l'aide sociale en 2008. Pour les allocations cantonales de formation, nous renvoyons à notre travail sur l'accès à la formation pour plus de détails.

Ces mesures sont destinées à favoriser le placement des demandeurs d'emploi sur de véritables emplois de durée indéterminée, par opposition aux occupations précédentes de durée déterminée. Elles ne sont toutefois pas un droit pour les chômeurs en fin de droit, contrairement aux emplois temporaires cantonaux.

Une modification de la LMC au mois d'août 2012 s'est couplée du regroupement de tous les services de l'OCE sur un même site afin d'améliorer l'efficacité de l'OCE. Avant cette date, les offices régionaux de placement étaient répartis sur plusieurs sites et les conseillers du chômage étaient spécialisés dans une ou plusieurs branches de métiers. Un conseiller s'occupait par exemple des plombiers, un autre des informaticiens, etc. Le chômeur était ainsi affecté à un office régional de placement en fonction de son activité professionnelle.

Depuis le mois d'août 2012, tous les conseillers se retrouvent sur le même site et sont amenés à conseiller tous les assurés, quel que soit leur métier. Ainsi,

⁵ Brochure explicative genevoise des votations populaires du 16 décembre 2007, p. 35.

un conseiller du chômage voit défilé dans son bureau des assistants administratifs, des juristes ou des maçons.

Dans la foulée, une antenne de l'Hospice général a aussi été créée sur le même site, censée faciliter la communication entre les services et offrir à l'utilisateur final une prestation de qualité.

1.2.1. Les allocations de retour en l'emploi (ARE)

Pour pouvoir bénéficier d'une ARE, le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage, les cas de rigueur demeurant réservés. L'octroi d'une ARE est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'office transmet la demande pour préavis à la commission tripartite du marché de l'emploi, qui vérifie si l'entreprise respecte certaines conditions. L'office rend une décision sur la base de ce préavis. L'ARE ouvre un nouveau droit aux indemnités fédérales de chômage.

L'Etat verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire. La subvention salariale correspond à 80% du salaire brut dans le premier quart de la mesure, puis est réduite de 20% par quart restant. L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur. Pendant la durée totale de la mesure, l'employeur ne peut mettre un terme au contrat de travail que pour de justes motifs au sens de l'article 337 de Code des obligations. S'il résilie pour un autre motif, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.

D'abord limitée à 12 mois et aux emplois situés sur le canton de Genève, les critères d'accès à une ARE ont été élargis par la modification de la LMC, entrée en vigueur au mois d'août 2012. L'ARE est désormais disponible pour des emplois dans un autre canton et porte sur 24 mois au lieu de 12 mois pour les chômeurs âgés de 50 ans et plus. Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure.

L'ancien Département de la solidarité et de l'emploi (DSE) a mandaté l'Observatoire Universitaire de l'Emploi (OUE) pour évaluer la durabilité et

l'efficacité de la mesure ARE⁶. La recherche de l'OUE porte notamment sur les raisons d'interruption et sur la durabilité en emploi après une mesure ARE. L'OUE a utilisé plusieurs bases de données en fonction des informations recensées.

La base de données (3) recense notamment les raisons d'interruption des ARE. En ne considérant que les ARE débutant après 2008 dans la base de données (3), soit 1917, 49% des ARE ont été complétées, 24% ont été interrompues avant leurs termes et pour 27% il n'y pas d'information sur une possible interruption⁷. Comme nous l'indique le tableau ci-dessous⁸, tiré de l'étude de l'OUE, la raison d'interruption la plus souvent mentionnée est le licenciement

après le temps d'essai. **TABEAU 9: LES PRINCIPALES RAISONS D'INTERRUPTIONS – POST 2008**

Raisons d'interruption	Fréquence	Proportion
Licenciement après temps d'essai	128	28%
Licenciement économique	95	21%
A trouvé un autre emploi	56	12%
Rupture pour faute grave ou professionnelle	50	11%
Ruptures et licenciements pour causes diverses	131	28%
Total ARE interrompues	460	100%

⁶ *Evaluation de la durabilité et de l'efficacité des Allocations de Retour en Emploi (ARE)*, Tamea Wolf et Pierre Kempeneers, (*Evaluation ARE*), juillet 2013.

⁷ Ces chiffres diffèrent de ceux obtenus à travers la base de données initiale (1), dans laquelle 77% des ARE de la période post-2008 ont été complétées et 23% interrompues. Pour plus de détails, voir: *Evaluation ARE*, p.21.

⁸ *Evaluation ARE*, p. 21.

Concernant la durabilité en emploi suite à une ARE, la question était de savoir si les personnes ayant bénéficié d'une ARE restent au terme de celle-ci et pour combien de temps (3, 12 ou 24 mois). Cependant pour répondre à cette question il faudrait, selon les auteurs de l'évaluation, suivre toutes les personnes qui ont bénéficié des ARE en sortie de dispositif et voir à intervalles réguliers si elles sont toujours en emploi. Cette approche exige, toujours selon les auteurs, de mettre en place une stratégie complexe de suivi des individus qui ont participé à une mesure d'ARE et devient impraticable pour identifier des trajectoires en emploi qui remontent à deux, cinq voire dix ans.

Les auteurs ont donc abordé le problème différemment, en estimant la durabilité de non-retour au chômage après une mesure ARE. D'après leur propre aveu, "ce choix méthodologique est réducteur puisque la durabilité de non-retour au chômage n'est pas la contrepartie parfaite de la durabilité en emploi. En effet, une personne peut perdre son emploi sans pour autant se retrouver au chômage, quelle qu'en soit la cause d'ailleurs"⁹.

Par conséquent, si l'évaluation apporte des informations sur le retour ou le non-retour au chômage des personnes ayant bénéficié d'une ARE, elle ne contient aucune indication sur l'efficacité des ARE en termes d'insertion durable sur le marché de l'emploi.

L'OUE a analysé la durabilité en emploi suite à une ARE en observant pour chaque ARE arrivée à son terme si 3, 12 ou 24 mois après la mesure la personne est à nouveau inscrite au chômage. Une autre base de données a été utilisée¹⁰. L'analyse porte sur les ARE complétées ayant débuté après 2008. Sur les 1541 ARE complétées depuis 2008, 82% (soit 1257) des personnes n'étaient pas réinscrites à l'OCE trois mois après la fin de l'ARE alors que 18% (soit 284) d'entre-elles l'étaient après ce délai.

Sur les 1257 personnes n'étant pas réinscrites après trois mois après la fin de l'ARE, 1123 d'entre elles n'étaient toujours pas réinscrites à l'OCE douze mois après la fin de l'ARE (soit 89%) alors que 134 nouvelles personnes (soit 11%) se sont réinscrites à l'OCE au terme de la période de douze mois.

Après une année d'observation et en valeur cumulée, 418 ARE sur 1541 se sont terminées par une réinscription à l'OCE. Le taux cumulé de réinscription à l'OCE une année après la fin de la mesure équivaut à 27%.

⁹ *Evaluation ARE*, p. 23.

¹⁰ Pour plus de détails sur la méthode, voir: *Evaluation ARE*, p. 23.

Sur les 1'123 personnes n'étant pas inscrites à l'OCE trois puis douze mois après la fin de l'ARE, 1'043 personnes (soit 93%) ne sont toujours pas inscrites à l'OCE deux ans après la fin de l'ARE, alors que 80 nouvelles personnes (soit 7%) y sont inscrites.

Au terme de deux années d'observation et en valeur cumulée, on constate que 498 ARE sur les 1'541 initialement se sont soldées par une réinscription à l'OCE. Ceci correspond à un taux cumulé de réinscription à l'OCE, deux ans après la fin de la mesure ARE, de 32%.

Selon les auteurs, cette recherche montre que deux ans après la fin d'une mesure ARE, environ une personne sur trois est réinscrite au chômage. Ce chiffre peut paraître important mais doit selon eux être nuancé car la mesure s'adresse à des publics déjà fragilisés puisqu'en fin de droit. Il serait intéressant de voir comment se comporte les publics dans les EdS.

1.2.2. Les emplois de solidarité (EdS)

Le programme d'emplois de solidarité est un programme de création d'emplois sur le marché complémentaire de l'emploi. Ils sont organisés dans des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêts collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi. Suite à la modification entrée en vigueur au mois d'août 2012, des collectivités publiques ou des institutions de droit public peuvent également être mandatées pour autant que les emplois ainsi créés servent à développer des prestations nouvelles en faveur de la population, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités ordinaires. Toute la question réside dans le fait de savoir qu'est-ce qui rentre dans le cadre des tâches ordinaires des collectivités publiques. Occupés à la collecte des déchets de plusieurs communes, le cas des grévistes EdS de Partage illustre bien ce problème. Un EdS devrait se situer sur ce que l'OCE appelle « le marché complémentaire de l'emploi » pour ne pas concurrencer de vraies places de travail et générer du dumping salarial.

Les EdS sont destinés aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance-chômage et qui présentent le plus de freins à la réinsertion sur le marché du travail ordinaire, notamment en raison de leur âge ou de leurs faibles qualifications. A l'instar des ARE, les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure depuis le mois d'août 2012. Les EdS ouvrent un

nouveau droit aux indemnités fédérales de chômage pour l'instant. Il s'agit en effet d'une pratique des caisses de chômage genevoises, remise en question par le SECO. Une procédure concernant cette question en particulier est pendante devant le Tribunal fédéral, qui devra se déterminer sur la nature (mesure ou emploi) des EdS.

L'office cantonal de l'emploi (OCE) soumet les candidatures retenues aux institutions partenaires qui ne sont toutefois pas tenues d'engager un chômeur déterminé. Le chômeur doit se prononcer immédiatement sur l'emploi proposé. Il ne peut revendiquer un emploi de solidarité spécifique. S'il refuse un emploi de solidarité sans motifs sérieux et justifiés, il ne peut exiger qu'une autre proposition d'emploi lui soit faite.

Le contrat de travail est à durée indéterminée. L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée de cas en cas, selon les moyens de l'institution partenaire. La contribution de l'Etat fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'institution concernée.

La convention règle notamment le but et la durée de la collaboration, les bases légales, le montant de la contribution au paiement du salaire, les droits et les devoirs des parties, les modalités de résiliation ou de modification de la collaboration et la procédure à suivre en cas de litige.

Le salaire mensuel brut EdS est fixé dans le règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC J 2 20.02): de 3225 francs à un maximum de 4225 francs, selon la fonction exercée et les qualifications du bénéficiaire, sans possibilités d'évolution¹¹. Ainsi, une personne en EdS sans formation gagne 2800 francs net par mois. 96% des EdS gagnent 3225 ou 3725 francs bruts par mois. Certaines conventions collectives de travail prévoient des salaires minimums se situant dans cette fourchette; il faut toutefois savoir que ces salaires minimums évoluent en fonction du temps passé dans l'entreprise, ce qui n'est pas le cas des salaires EdS.

Le salaire EdS est conçu pour être incitatif, soit un peu plus élevé que l'aide sociale, mais suffisamment bas pour vouloir un autre emploi. Cependant, le contrat EdS étant un contrat à durée indéterminée et la subvention de l'Etat illimitée dans le temps, une personne peut rester plusieurs années en EdS (parfois depuis cinq ans) avec le même salaire et sans aucun encadrement. En effet, la loi n'oblige pas les employeurs à former leur personnel en EdS, ni à leur

¹¹ Un projet de loi du 3 décembre 2013, PL 11327, propose d'augmenter les salaires EdS de 800 CHF par mois.

laisser du temps pour faire des recherches d'emploi. De plus, les employeurs sont tentés de garder ce personnel en EdS plutôt que de proposer un contrat de travail digne de ce nom.

1.2.3. Bilan

Statistiquement, nous ne pouvons pas comparer sur la base des chiffres mentionnés l'efficacité des EdS et des ARE en termes de réinsertion sur le marché du travail.

Cependant nous pouvons constater certains chiffres pour chacune des mesures.

Après cinq ans de pratique, le taux de retour en emploi après un EdS plafonne à 11,2%, selon les chiffres de l'OCE. Un peu plus d'une personne sur dix retrouve donc un travail durable – soit 149 personnes en tout, sur un total de 1328 personnes placées depuis 2008. L'OCE met en avant 37% de « sorties positives » sur les 570 personnes qui ont quitté le dispositif depuis 2008, en comptant les départs à la retraite (43) ou à l'étranger (19) ainsi que les reprises de formation (4). Or beaucoup plus de bénéficiaires sortent du système après un licenciement (213), pour des raisons de santé (88) ou pour raison inconnue (54).

Selon l'évaluation ARE, 56 personnes sur 1917 ont interrompu leur ARE pour la raison qu'elles ont trouvé un autre emploi. Il convient de rappeler qu'une ARE s'effectue pour une durée indéterminée sur le marché primaire de l'emploi.

Nous avons vu que deux ans après la fin d'une mesure ARE, environ une personne sur trois est réinscrite au chômage. Nous ne disposons pas de chiffres sur cette question pour les EdS.

Nous pouvons aussi constater le nombre de personnes qui sortent de la mesure pour cause de licenciement : 223 sur 1917 personnes pour les ARE (49% des interruptions) et 213 sur 1328 personnes pour les EdS.

Nous pouvons avancer qu'au regard du but de ces mesures, à savoir favoriser le placement des demandeurs d'emploi sur de véritables emplois de durée indéterminée, les ARE semblent plus appropriées que les EdS. En effet, alors qu'une ARE s'effectue sur le marché primaire de l'emploi, l'EdS se déroule sur le marché « complémentaire » de l'emploi (art. 45D alinéa 1 LMC). De plus, le caractère illimité dans le temps de la mesure EdS induit un enlèvement des

chômeurs sur ce marché dit complémentaire de l'emploi, alors qu'ils effectuent un vrai travail utile, voire indispensable pour leur employeur¹².

1.3. Création des prestations complémentaires familiales

La loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC J 4 25) a été modifiée par la création de nouvelles prestations cantonales familiales. Le règlement relatif aux prestations complémentaires familiales complète la LPCC (RPCFam J 4 25.04). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Les prestations complémentaires familiales (PCF) visent à améliorer la condition économique des familles pauvres. Les groupes les plus exposés restent les familles monoparentales et nombreuses¹³.

Le dispositif en place avant l'entrée en vigueur des PCF (allocations familiales, allocations et bourses d'études, allocations logement, aide sociale ou RMCAS) n'était pas suffisant pour lutter contre la pauvreté des familles.

De plus, selon le législateur, l'aide sociale ne constitue pas le moyen adéquat pour améliorer réellement et durablement la situation. En effet, ces ménages, bien que pauvres, sont socialement et professionnellement intégrés et n'ont en général pas besoin d'un accompagnement social, mais seulement d'une aide financière. La prestation complémentaire familiale, ajoutée au revenu de travail, doit leur permettre d'assumer les dépenses liées à leurs besoins de base. Ainsi, ces prestations complémentaires ne concernent que les familles actives professionnellement. En d'autres termes, elles s'adressent à la catégorie des *working poor*.

Le but du législateur était aussi de réaliser une économie en remplaçant les prestations d'aide sociale par des prestations complémentaires dont le coût, en termes de frais de fonctionnement, est moins élevé.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le Service des prestations complémentaires (SPC) verse les prestations complémentaires familiales (dites prestations en espèces) aux ménages avec enfant-s dont le revenu de travail ne leur permet pas d'assumer les dépenses élémentaires nécessaires à la

¹² Pour des propositions de modifications législatives au sujet des EdS, voir la motion du 17 septembre 2013, M 2172.

¹³ *Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité*, PL 10600, p. 11 et 13.

couverture des besoins vitaux. Le cas échéant, le SPC complète ce revenu minimum d'aide sociale par des prestations d'aide sociale calculées et versées pour le compte de l'HG. Le SPC rembourse des frais de garde des enfants de moins de 13 ans et de soutien scolaire de ceux de moins de 16 ans (prestations en nature). Les personnes qui, en raison de revenus excédentaires, n'ont pas droit à des PCF, ont droit au remboursement des frais de garde des enfants et de soutien scolaire qui dépassent la part de revenus excédentaires.

Les conditions personnelles à remplir pour bénéficier des PCF sont les suivantes:

- être domicilié et avoir résidé à GE de manière ininterrompue depuis 5 ans¹⁴
- avoir des enfants à charge de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans en études¹⁵
- faire l'objet d'une taxation fiscale ordinaire (pas de taxation d'office)
- ne pas être bénéficiaire de prestations complémentaires AVS/AI
- avoir des dépenses reconnues qui excèdent les revenus déterminants

et

Pour les familles monoparentales

- le parent doit exercer une activité lucrative salariée à 40% au moins

Pour les familles biparentales

- les parents doivent exercer une/des activités lucratives salariées à 90% au moins (total des deux parents)
- chacun des deux parents doit avoir un lien de filiation avec au moins un enfant de la communauté

Les indemnités journalières du chômage sont assimilées à un revenu d'une activité lucrative salariée. Dans ce cas, le taux du dernier emploi assuré est déterminant. Les personnes au bénéfice d'indemnités journalières couvrant

¹⁴ ATAS/749/2013 et ATAS/750/2013: un statut précaire du point de vue du droit des étrangers ne fait pas obstacle aux PCF selon la jurisprudence cantonale.

¹⁵ Y compris en garde partagée si prévue par un jugement et si l'enfant passe au moins 40% du temps avec le parent.

une perte de gain en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption ou de service sont considérées comme exerçant une activité lucrative salariée¹⁶

Pour les familles biparentales, les conditions personnelles doivent être remplies pour l'un ou l'autre des parents. Les deux parents doivent néanmoins ne pas faire l'objet d'une taxation d'office. Le concubin sans enfants est exclu du système.

Le calcul des prestations intègre toutes les personnes qui vivent dans le ménage et qui, selon le droit de la famille, doivent contribuer à l'entretien de la famille ou des enfants. A part l'ayant droit, il s'agit donc notamment de son conjoint, de son partenaire enregistré, des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans s'ils poursuivent une formation. Les enfants doivent faire ménage commun avec les parents. Des cas de suspension du ménage commun permettent tout de même la continuation des PCF.

Le montant de la prestation correspond à la part des dépenses reconnues non couverte par les revenus déterminants. Le montant annuel est plafonné. Les barèmes (revenus, fortune, loyer, etc.) sont plus élevés que ceux prévus pour l'aide sociale.

En cas d'activité à temps partiel ou lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des prestations¹⁷. La prise en compte de ce revenu virtuel a été prévu dans le but de constituer un encouragement à reprendre un emploi ou augmenter son taux d'activité¹⁸. Les bénéficiaires des PCF peuvent solliciter les mesures d'insertion professionnelle prévues par la LIASI, y compris les mesures EdS et ARE. Elles sont le cas échéant orientées vers l'Hospice général et son service de réinsertion professionnelle.

Afin de tenir compte des difficultés des familles monoparentales, il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an.

Lorsqu'un revenu hypothétique est pris en compte, les prestations PCF peuvent ne pas être suffisantes. Le cas échéant, le SPC complète ce revenu minimum

¹⁶ ATAS/527/2013.

¹⁷ ATA/400/2013: pas de revenu hypothétique dans le calcul de l'aide sociale.

¹⁸ PL 10600, p. 11.

d'aide sociale par des prestations d'aide sociale calculées et versées pour le compte de l'HG¹⁹.

2. Effets des nouvelles lois: liens avec des fiches OASI

Nous établissons dans cette partie quelques liens entre chaque loi observée et des cas particuliers.

2.1. La LIASI

2.1.1. L'effet des barèmes d'entrée dans la LIASI

Les différents barèmes (revenus, fortune, loyer, franchise sur le revenu, etc.) sont moins élevés dans la LIASI que dans la LRMCAS. Le passage d'un système de prise en charge à l'autre aura donc des conséquences sur la situation économique des bénéficiaires du RMCAS. Quant aux nouveaux chômeurs en fin de droit ou aux personnes qui n'ont pas le droit au chômage, l'accès à une aide sociale leur est rendu plus difficile. Ainsi, certaines personnes sont privées de toutes ressources en raison des barèmes d'entrée LIASI.

Dans une fiche est exposé le cas d'un homme qui se retrouve sans aucune source de revenus et qui ne peut pas toucher des prestations financières de l'aide sociale, au seul motif qu'il est propriétaire d'une maison au Portugal, qu'il n'a par ailleurs pas fini de payer.

Cet homme travaille comme maçon sur les chantiers. Un jour, pendant ses heures de travail, il saute d'un mur d'une hauteur de 3 mètres et se réceptionne mal; de graves problèmes de santé (colonne vertébrale) s'ensuivent.

Après plusieurs mois en incapacité de travail, il s'inscrit au chômage. Malheureusement, ses problèmes de santé continuent.

Il perçoit alors les indemnités journalières en cas de maladie prévues par la LACI puis les prestations en cas d'incapacité passagère de travail prévues par la

¹⁹ ATA/139/2012: le SPC se prononce d'office sur un éventuel droit à l'aide social.

loi en matière de chômage cantonale, le tout pendant huit mois. Pendant ces huit mois, il dépose deux demandes de rente AI, toutes deux refusées par l'office cantonal des assurances sociales.

Finalement, l'office cantonal de l'emploi décide d'arrêter de verser les prestations pour cause de maladie au motif qu'il est déclaré incapable de travailler à 100% de manière durable pour cause de maladie par le médecin-conseil de l'assurance-chômage.

Aujourd'hui, il se retrouve sans ressources et sa femme ne gagne que 1700 CHF par mois, ce qui représente le montant du loyer de l'appartement que le couple occupe. Le couple ne paye que son loyer et se retrouve aux poursuites pour toutes les autres factures. Une troisième demande AI est en cours.

2.1.2. L'accès à la formation pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Nous avons vu que la loi sur l'aide sociale individuelle a été renforcée par l'introduction de nouvelles dispositions en faveur de l'insertion professionnelle (nouveau chapitre III avec les articles 42A à 42F LIASI). Les procédures à l'origine de l'octroi des mesures d'insertion professionnelle sont cependant opaques et parfois empreintes d'arbitraire, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle qualifiante et certifiante. Nous renvoyons à notre travail sur l'accès à la formation pour plus de détails à ce sujet.

Un cas exposé dans une fiche démontre cette opacité. Bénéficiaire de l'aide sociale, une jeune femme de 24 ans sans formation et originaire d'Afrique aimerait entamer un apprentissage de coiffeuse afin d'acquérir une formation et sortir ainsi de manière durable de l'aide sociale.

Cependant l'Hospice général lui refuse par lettre simple (non munie des voies de recours), l'inscription au stage d'évaluation à l'emploi, du fait que son niveau de connaissance du français serait trop bas et que son niveau de formation serait inférieur à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). (En Suisse un élève qui n'a pas accès au cursus qui mène à l'obtention d'un CFC a la possibilité d'effectuer une formation professionnelle sur 2 ans ponctuée par une attestation de formation professionnelle).

Or il faut effectuer le stage d'évaluation à l'emploi pour avoir accès aux mesures d'insertion professionnelle.

L'Hospice général a établi une liste de 15 critères difficilement accessible au public pour déterminer si une personne peut avoir accès au stage d'évaluation²⁰. Parmi ces critères figurent ceux d'un certain niveau de connaissance du français (il n'y a pourtant pas d'évaluation formelle du niveau de français) et d'une formation qui doit être supérieure à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). A noter que ces exigences ont été rajoutées la deuxième année d'application de la LIASI. Nous doutons de leur conformité à l'esprit de la loi, qui vise notamment la réinsertion professionnelle des personnes qui émargent à l'aide sociale. L'application de ce dernier critère à une jeune personne de 24 ans qui a fini sa scolarité obligatoire est tout à fait incompréhensible. De plus, cette jeune femme a une très bonne maîtrise du français oral et une maîtrise du français écrit qui, si elle n'est pas parfaite, devrait suffire pour devenir apprenante.

Sur demande, l'Hospice général rend ensuite une décision formelle munie des voies de recours. Sur opposition, l'Hospice général revient sur sa décision et accorde l'accès au stage d'évaluation à l'emploi à la jeune femme.

Ce cas est d'autant plus incompréhensible que les autorités ont décidé, et en font état dans la presse (cf. article paru dans le journal Le Temps le lundi 30 septembre 2012), de soutenir tout spécialement les jeunes au chômage parce que peu formés, ce qui est les cas de cette personne.

Cette fiche nous révèle qu'une personne peut être exclue du stage d'évaluation à l'emploi et par conséquent de l'accès aux mesures d'insertion professionnelle pour le motif qu'elle n'est pas assez formée ou qu'elle ne parle pas assez bien le français, alors que cette personne a justement besoin d'avoir accès à ces mesures pour s'insérer sur le marché du travail.

2.1.3. Le stage d'évaluation à l'emploi

Le stage d'évaluation à l'emploi est une mesure obligatoire de la LIASI. Le témoignage de personnes ayant suivi le stage d'évaluation à l'emploi révèle certaines failles de ce système de stage obligatoire pour toutes les personnes émargeant à l'aide sociale.

²⁰ Cf. Listes des critères à l'annexe I.

Dans l'une des fiches nous avons un témoignage sur ce stage d'évaluation à l'emploi, qui révèle les failles de la prise en charge des personnes au stade du chômage.

Il s'agit d'une femme de 43 ans qui travaille dans le domaine bancaire depuis plusieurs années. Licenciée pour motifs économiques, elle se retrouve au chômage, puis à l'aide sociale pendant deux mois, avant de retrouver un emploi chez l'un de ses anciens employeurs.

Dès son arrivée au chômage elle informe son premier conseiller en placement de sa volonté de suivre des cours d'espagnol afin d'améliorer son employabilité dans le domaine bancaire. Elle avait eu l'occasion de suivre des cours d'espagnol dans le cadre de son travail dans une banque de la place, de sorte qu'elle avait déjà des notions de cette langue. Son conseiller en placement a refusé de lui accorder ces cours sous prétexte qu'elle a une employabilité suffisante.

Pendant ses six premiers mois de chômage elle cherche donc docilement du travail, sans résultat.

Après plus de six mois de chômage, son conseiller en placement (le deuxième, l'autre est parti à la retraite) lui fait remarquer que son CV contient des maladresses. Il lui prescrit un cours de technique de recherche d'emploi, dont le coût est particulièrement élevé; cependant quelques conseils lors d'un entretien auraient sans doute été suffisants pour améliorer son CV, ce d'autant plus qu'elle maîtrise les logiciels de traitement de texte.

Après deux ans de chômage ponctués de missions temporaires dans le domaine bancaire, elle émarge à l'aide sociale. L'assistante sociale lui prescrit le stage d'évaluation à l'emploi. A noter que dans la rubrique "Recommandations sur le plan professionnel" du bilan établi par les personnes chargées de l'évaluation de l'employabilité de l'intéressée figure l'objectif à court terme d'attester et de certifier son niveau linguistique en espagnol. Apparemment son conseiller en placement du chômage n'avait pas les mêmes objectifs...

En fait cette femme se retrouve à l'aide sociale et n'est pas éloignée du marché de l'emploi pour autant. Il suffit de consulter ses certificats de travail pour s'en rendre compte. Dès lors, quel est l'intérêt de lui prescrire un stage d'évaluation à l'emploi et de conditionner l'octroi de prestations d'aide sociale à l'accomplissement de ce stage?

2.2. La LMC

2.2.1. Les allocations de retour en emploi (ARE)

Pour pouvoir bénéficier d'une ARE, le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage, les cas de rigueur demeurant réservés.

Pendant la durée totale de la mesure, l'employeur ne peut mettre un terme au contrat de travail que pour de justes motifs au sens de l'article 337 de Code des obligations. S'il résilie pour un autre motif, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.

L'une des fiches illustre bien le problème du contrôle des mesures mises en place dans le cadre de la LMC. Il s'agit d'une femme de 30 ans qui se retrouve au chômage pendant une année. Son droit aux indemnités de chômage prend fin en décembre 2012. Elle fait une demande d'ARE dans le délai imparti cependant le chômage tarde à répondre.

Sans ressources, elle constitue son dossier pour l'Hospice général et en attendant se fait aider financièrement par ses parents pour le mois de janvier 2013.

Dans l'intervalle sa demande d'ARE au chômage aboutit et son poste en ARE débute au mois de février 2013. Elle n'aura finalement pas besoin de l'aide financière de l'Hospice général.

Après sept mois d'ARE elle se fait licencier au mois de septembre 2013 pour la fin du mois d'octobre 2013. N'ayant pas cotisé au minimum douze mois, elle n'a pas le droit au chômage. Elle se retrouve sans ressources.

Cette personne vient se renseigner sur ses droits auprès du syndicat Unia. Par la prolongation du délai de résiliation pour cause de maladie, on obtient de l'employeur le paiement du salaire jusqu'à la fin du mois de décembre 2013.

Elle retrouve un emploi temporaire d'une durée de trois mois dans le domaine du secrétariat pour le mois de février 2014. Après une deuxième période de trois mois, ce poste peut aboutir à un contrat de durée indéterminée.

L'employeur a rempli le formulaire « attestation de l'employeur » destiné aux instances du chômage. A la rubrique motifs du licenciement, il a indiqué « faute grave » (ce qui justifie la résiliation pour justes motifs).

Outre le fait que nous n'avons jamais obtenu de l'employeur chez qui elle a effectué l'ARE les motifs de la résiliation, nous doutons qu'il s'agisse de justes motifs au sens de l'article 337 CO puisqu'il n'y a pas eu de résiliation immédiate. Or, si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée de la mesure sans justes motifs, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.

Ce témoignage nous démontre que les contrôles de l'Etat relatifs au suivi d'un emploi en ARE et aux motifs de résiliation d'un emploi en ARE sont insuffisants.

2.2.2. Les emplois de solidarité (EdS)

Nous avons vu que L'office cantonal de l'emploi soumet les candidatures retenues aux institutions partenaires qui ne sont toutefois pas tenues d'engager un chômeur déterminé. Le chômeur doit se prononcer immédiatement sur l'emploi proposé. Il ne peut revendiquer un emploi de solidarité spécifique. S'il refuse un emploi de solidarité sans motifs sérieux et justifiés, il ne peut exiger qu'une autre proposition d'emploi lui soit faite.

Une fiche illustre le problème de l'inadéquation entre l'emploi en EdS proposé et les compétences et aspirations de la personne concernée.

Une femme de 38 ans a une formation dans le domaine de l'hôtellerie et une expérience professionnelle de téléphoniste-réceptionniste. Elle est inscrite au chômage en tant que téléphoniste-réceptionniste et gouvernante d'hôtel.

Arrivée en fin de droit lors d'une précédente période de chômage, elle a bénéficié d'un emploi en EdS dans une boutique de vêtements Caritas. Elle a été licenciée en raison d'une allergie qu'elle a développée sur le lieu de travail. Elle n'a pas retrouvé un emploi dans le domaine de la vente d'habits par la suite.

On ne comprend pas pourquoi d'une part elle a été placée en EdS dans un domaine qui ne correspond pas du tout à sa formation ou à son expérience professionnelle et d'autre part pourquoi on lui refuse des cours d'anglais ou d'informatique, qui pourraient considérablement améliorer son

"employabilité" dans le domaine de l'hôtellerie ou dans celui de l'accueil à la réception.

Pour les EdS, nous avons aussi vu que le salaire est conçu pour être incitatif, soit un peu plus élevé que l'aide sociale, mais suffisamment bas pour vouloir un autre emploi. Cependant, le contrat EdS étant un contrat à durée indéterminée et la subvention de l'Etat illimitée dans le temps, une personne peut rester plusieurs années en EdS (parfois depuis quatre ans) avec le même salaire et sans aucun encadrement. En effet, la loi n'oblige pas les employeurs à former leur personnel en EdS, ni à leur laisser du temps pour faire des recherches d'emploi. Elle ne contient aucune indication non plus sur la possibilité de transformer un EdS en un véritable contrat de travail de durée indéterminée.

Un cas exposé dans une fiche illustre parfaitement les failles des EdS. Ce cas démontre également le manque de contrôle étatique des conditions d'engagement et de travail. Il s'agit d'un homme de 61 ans. Arrivé en fin de droit au chômage, on lui propose un EdS auprès de l'association Partage; nous sommes en novembre 2009. Il s'agit d'un poste de chauffeur-conducteur triporteur à 100% pour les activités de Cyclotri de Partage.

En 2009, le salaire mensuel brut d'un EdS prévu par le règlement d'exécution de la loi en matière de chômage est de 3000 CHF pour une fonction ne requérant aucune formation spécifique et de 3500 CHF pour la même fonction occupée par un titulaire du certificat fédéral de capacité (CFC). Titulaire d'un CFC, Patrick aurait donc dû recevoir un salaire de 3500 CHF. Pourtant Patrick est engagé pour un salaire de 3000 CHF.

Le salaire n'est toujours pas adapté en 2011, alors qu'une modification de l'art. 43 al. 1 RMC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, prévoit une nouvelle grille salariale: le salaire est désormais de 3225 CHF sans CFC et de 3725 CHF avec CFC. Patrick a récemment initié une procédure pour faire valoir ses droits contre Partage.

Lors de son EdS, Patrick a bénéficié d'une formation de cariste (conducteur de chariot-élévateur) pendant quatre jours et d'une formation de sécurité au travail et protection de la santé pendant quatre demi-journées. A noter qu'il a aussi eu un cours de conduite de Cyclotri... deux ans après son engagement au service Cyclotri.

Patrick n'a jamais vu de préposé aux EdS venir contrôler les conditions d'engagement ou de travail des personnes en EdS. Il a essayé d'interpeler le

Service des EdS de l'Office cantonal de l'emploi, qui lui a répondu "on n'a pas le droit de regard".

Il n'y avait ni responsable du personnel ni médiateur au sein de l'association Partage.

Suite à la grève des employés EdS de Partage, Patrick s'est fait licencier. Il a droit au chômage. Il va percevoir le 80 % de son gain assuré de 3000 CHF par mois, à savoir un montant brut de 2433,20 CHF. En tout, il est resté 4 ans en EdS.

2.3. Les prestations complémentaires familiales

A ce jour, nous n'avons aucune fiche sur les prestations complémentaires familiales. Nous pouvons cependant formuler quelques remarques. La prise en compte d'un revenu hypothétique péjore la situation de ceux qui bénéficient des PCF et qui bénéficiaient auparavant de l'aide sociale. Bien que les bénéficiaires des PCF reçoivent automatiquement un subside, le fait de devoir payer les primes d'assurance maladie péjore également la situation des familles concernées. De plus, ces familles n'ont plus de soutien administratif.

Conclusion

L'observation de l'application des lois appelle à quelques commentaires au sujet des thèmes mentionnés dans ce rapport.

Nous sommes très étonnés de constater que les mesures EdS et ARE prévues par la LMC ne font apparemment l'objet que de contrôles limités voire inexistantes. Dans les faits, L'Etat octroie des subventions à des entreprises sans véritablement s'assurer que toutes les conditions légales sont remplies. De plus, les bénéficiaires (chômeurs en fin de droit) ne sont pas suffisamment suivis. En effet, il ne suffit pas de consulter les chiffres du chômage ou de l'aide sociale pour juger de l'efficacité d'une mesure. Il faut au contraire instaurer un vrai suivi (par exemple par le biais d'une participation obligatoire des bénéficiaires à une enquête) pour juger de l'efficacité des mesures accordées.

Nous sommes par ailleurs empruntés en ce qui concerne la définition à donner au marché « complémentaire » de l'emploi, qui n'est défini nulle part. En effet, il s'agit pour nous d'un concept théorique qui sert à justifier les emplois à statut douteux du type des EdS.

Pour l'aide sociale, les prestations financières et les seuils d'entrée très bas de la LIASI conduisent à des situations dramatiques. A noter que les prestations financières ne sont pas régulièrement indexées comme le sont les prestations complémentaires de l'AVS/AI. Nous rappelons que les chômeurs en fin de droit n'ont plus accès au RMCAS et que seuls les seuils d'entrée LIASI s'appliquent. L'aide sociale est ainsi le dernier filet de prise en charge financière. Si les demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas les conditions pour être indemnisés et les chômeurs en fin de droit dépassent les seuils LIASI, ces personnes se retrouvent sans aucune ressource et sont bien souvent obligées de s'endetter. A ces personnes s'ajoutent les personnes incapables de travailler pour cause de maladie déclarées inaptes au placement par l'assurance-chômage et en capacité de travailler par l'assurance-invalidité.

Ce sont surtout les barèmes relatifs à la fortune qui posent problème. En effet, il suffit d'être propriétaire d'une voiture ou d'un bien immobilier pour être exclu de l'aide sociale. De plus, les personnes qui auraient été prévoyantes en se constituant un capital vieillesse sous forme d'assurance vie (3^{ème} pilier non lié) sont obligées de racheter leur avoir pour le dépenser. Or toucher cet avoir avant le terme prévu par le contrat d'assurance vie implique des pertes importantes.

Une autre barrière à l'accès à l'aide sociale est celle inhérente au fait que l'aide sociale est subsidiaire. Bien que selon la LIASI les prestations d'aide sociale peuvent être accordées à titre d'avance sur des assurances sociales, les avances sur l'assurance-chômage sont régulièrement refusées. Là aussi, en attendant une décision de l'assurance-chômage, les personnes concernées sont souvent obligées de s'endetter.

Enfin, en ce qui concerne l'accès à la formation pour les bénéficiaires de l'aide sociale, d'ailleurs aussi pour les chômeurs, les procédures sont opaques et parfois empreintes d'arbitraire et la reconversion professionnelle n'est pas du tout encouragée. De plus, nous l'avons constaté, le canton de Genève se montre très restrictif sur l'octroi de mesures de type formation qualifiante et certifiante aux bénéficiaires de l'aide sociale en comparaison avec le canton de Vaud. Les pratiques genevoises en matière d'accès à la formation pour les chômeurs ne diffèrent pas de celles d'autres cantons.

Ces faits nous amènent à conclure que la politique actuelle de réinsertion professionnelle sur le marché de l'emploi semble dictée par la nécessité de réduire le plus rapidement possible le nombre statistique des demandeurs d'emploi (chômeurs indemnisés et non indemnisés inscrits à l'OCE,

bénéficiaires de l'aide de l'Hospice général). Cette préoccupation conduit à une réinsertion professionnelle axée sur des résultats à court terme fondés souvent sur des emplois précaires qui favorisent une intermittence entre le travail et le chômage.

Pour ces motifs, nous voyons la nécessité de rester vigilant. Pour ce faire, nous continuons nos activités d'observation de l'effet de l'application du nouveau dispositif légal. L'OASI regroupe des associations et des acteurs de terrain qui se trouvent aux premières loges pour constater les dysfonctionnements et présente dès lors une véritable plus-value dans la réflexion sur les mesures et les procédures dans le domaine de la prise en charge des chômeurs, des familles pauvres et des bénéficiaires de l'aide sociale.

Nous précisons que la majorité des fiches récoltées jusqu'à présent concernent les effets de la LIASI. A l'avenir, nous essayerons de répertorier des situations liées aux mesures du marché du travail de la LMC.

L'objectif 2014 de l'OASI est de créer une association pourvue de moyens financiers propres permettant d'engager du personnel, essentiellement pour le poste de coordination.

Cette association ne sera pas directement en contact avec les chômeurs et les personnes à l'aide sociale. Les situations choquantes vécues par ces personnes seront signalées par les professionnels et bénévoles des associations (ADC, ALCIP, Trialogue, mais aussi d'autres associations) qui sont en relation avec ces personnes.

Afin d'obtenir plus de fiches, les permanences communales et associations doivent être à nouveau contactées au printemps 2014 et une permanence hebdomadaire mise en place au sein de plusieurs associations membres de l'OASI.

Annexe I Listes des critères établis par l'Hospice Général pour l'accès au stage d'évaluation à l'emploi

Liste novembre 2012 avec 13 items (cette liste figure dans le rapport de majorité concernant la pétition du personnel EPI)

73/81

Question	Réponses		
	* Ne peuvent pas participer au stage les personnes ayant une ou plusieurs réponses cochées dans la colonne A		
	A	B	C
1 Si emploi, taux d'activité supérieur à 50% ?	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
2 Si incapacité de travail, taux d'incapacité supérieur à 50% ?	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
3 En complément chômage	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
4 A un statut d'indépendant	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
5 Dossier OCE fermé suite à l'évaluation DALE	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
6 CASI inapplicable	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
7 En attente engagement	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
8 En formation	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
9 Problème de dépendance (alcoolisme, toxicodépendance)	<input type="checkbox"/> oui, situation non contrôlée	<input type="checkbox"/> oui, situation stabilisée/contrôlée	<input type="checkbox"/> non
10 Tranche d'âge 60-65 ans	<input type="checkbox"/> oui, ne souhaite pas suivre le stage	<input type="checkbox"/> oui, souhaite suivre le stage	<input type="checkbox"/> non
11 Garde d'enfant nécessaire	<input type="checkbox"/> oui, mais moyen de garde non existant	<input type="checkbox"/> oui, moyen de garde existant	<input type="checkbox"/> non
12 Problème de santé/handicap	<input type="checkbox"/> oui, mais évaluation à faire dans le cadre de la CII (ex-MAMAC)	<input type="checkbox"/> oui, mais pas d'évaluation CII à faire (ex-MAMAC)	<input type="checkbox"/> non
13 Demande A/révision de rente en cours	<input type="checkbox"/> oui, concertation avec l'OCAI nécessaire	<input type="checkbox"/> oui, pas de concertation avec l'OCAI nécessaire	<input type="checkbox"/> non

Liste mars 2013 avec 15 items

Question	Oui	Libellé	Non	Libellé	Suivi
Si emploi, taux d'activité supérieur à 50% ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
Si incapacité de travail, taux d'incapacité supérieur à 50% ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
En complément chômage	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
A un statut d'indépendant	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
Dossier OCE fermé suite à l'évaluation de l'OCE	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
CASI Inapplicable	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
En attente engagement	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
En formation	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
Niveau de formation inférieur à Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non ou dossier en cours d'aide	Ⓛ
Niveau de connaissance du français inférieur à A 1	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	Ⓛ
Problème de dépendance (alcoolisme, toxicodépendance, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui, situation non contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non (pas de problématique ou problématique stabilisée/contrôlée)	Ⓛ
Tranche d'âge 55-65 ans	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui, ne souhaite pas suivre le stage	<input checked="" type="checkbox"/>	Non (âgé de moins de 55 ans ou âgé de 55 et plus et souhaite suivre le stage)	Ⓛ
Garde d'enfant nécessaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui, moyen de garde non existant	<input checked="" type="checkbox"/>	Non (pas d'enfants ou moyen de garde existant)	Ⓛ
Problème de santé/handicap	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui, évaluation à faire dans le cadre de la CII/ex-MAMAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Non (pas de problématique de santé/handicap ou problématique mais pas d'évaluation CII/ex-MAMAC à faire)	Ⓛ
Demande AI/révision de rente en cours	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui, concertation avec l'OCAI nécessaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Non (pas de demande en cours ou demande en cours mais pas de concertation avec l'OCAI nécessaire)	Ⓛ

Annexe II Modèle de fiche OASI

Observatoire OASI <i>LIASI, LMC, LPCC, RPCFam</i> Fiche de suivi	Ne pas remplir cette partie qui sera complétée par l'observatoire Titre spécifique de la fiche
Chapeau	
Mots-clés	

Fiche de suivi à remplir

Personne concernée (prénom d'emprunt):				
Sexe	Mois et Année de naissance	Situation familiale Couple? Enfants?	Scolarité et formation (CFC, HES, UNI)	Nationalité / Type de permis
Fin de droit chômage		Aide sociale		Pas de droit à l'aide sociale / l'aide sociale n'est pas demandée

Questions soulevées:

Chronologie:

Description du cas:

Perception et vécu subjectif de la personne concernée:

Organisation: Tél / Mail:

Nom de la personne qui a rempli la fiche (facultatif):

Date:

Documents utilisés pour remplir la fiche:

Annexe III Liste de mots-clés pour les fiches OASI

LIASI

- aide sociale
- accompagnement social
- barèmes d'entrée LIASI
- aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 LIASI et art. 13 ss RIASI)
- aide financière provisoire (art. 28 al. 3 LIASI et art. 12 RIASI)
- aide d'urgence (art. 44 LIASI et art. 17 al. 3 RIASI)
- avance sur assurances sociales (art. 9 al. 3 let. a) LIASI)
- étranger sans papiers
- personne en âge AVS
- RMCAS
- revenu
- fortune
- montants couverts/couverture (loyer)
- CASI (art. 14 ss LIASI et art. 7A RIASI)
- stage d'évaluation à l'emploi
- formation professionnelle qualifiante et certifiante (art. 42C al. 3 let. b) LIASI)
- EdS (art. 42A al. 2 LIASI et 23G RIASI)
- ARE (art. 42A al. 2 LIASI et 23F RIASI)
- allocation d'indépendant (art. 42C al. 8 LIASI et 23H RIASI)
- réduction des prestations d'aide financière
- absence de décision formelle
- activité lucrative du mineur
- groupe familial
- prêt de tiers
- franchise sur le revenu

LMC

- chômage
- délais d'attente fédéraux (art. 18 al. 2 LACI et 6 al. 1 OACI)
- travail sur appel
- senior (dès 50 ans)
- mesures de marché du travail (LACI)
- prestations en cas d'incapacité de travail

- ARE
- EdS
- Starec
- fin de droit sans prestations cantonales de chômage
- mesure complétée
- mesure interrompue

LPCC/RPCFam

- PCFam
- prestation complémentaire annuelle
- remboursement des frais de garde d'enfants et de soutien scolaire
- revenu déterminant
- revenu hypothétique
- pension alimentaire hypothétique
- prime d'assurance-maladie obligatoire des soins